CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 45860/99
présentée par Giuseppe Nicola et Luciano Caruso
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 28 octobre 1999 en une chambre composée de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
Mme V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
Mme M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu la requête introduite le 6 août 1998 et enregistrée le 2 février 1999 ;

Après avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1936 et 1943 et résidant à Bénévent et Ferrare. Ils sont représentés devant la Cour par Me Giovanni Romano, avocat à Bénévent.

Le 30 novembre 1991, les requérants assignèrent leurs quatre sœurs devant le tribunal de Bénévent afin de faire déclarer l'ouverture de la succession de leurs parents et de faire constater que la vente de certains immeubles opérée par les parents à une des sœurs simulait, en réalité, une donation en faveur de celle-ci.

La mise en état de l'affaire commença le 22 janvier 1992. Après une audience, le 10 décembre 1992 les requérants demandèrent une expertise et le juge ajourna l'affaire au

Commented [Note1]: Ne pas oublier de bloquer le texte avec Alt+B pour éviter que les informations en zones grisées disparaissent.

20 mai 1993. Cette audience fut reportée d'office au 9 décembre 1993. Par une ordonnance du 20 juin 1994, le juge fixa l'audience pour la présentation des conclusions relative à la simulation de la vente au 22 septembre 1994. Ce jour-là, le juge fixa la date de l'audience de plaidoiries devant la chambre compétente au 28 mai 1996.

Par une ordonnance du 20 juillet 1996, le tribunal rouvrit la mise en état et ordonna une expertise. Le 21 novembre 1996, l'expert prêta serment. Le 5 juin 1997, les parties demandèrent un renvoi afin d'examiner le rapport d'expertise déposé entre-temps au greffe, puis le juge de la mise en état ajourna l'affaire au 22 janvier 1998. Le jour venu, le juge fixa la date de l'audience de présentation des conclusions au 18 juin 1998. Cette audience fut reportée d'office au 25 juin 1998. A cette date, à la demande des requérants, le juge admit l'audition de témoins et ajourna l'affaire au 21 janvier 1999. Cette audience fut reportée d'office au 25 juin 1999. A cette date, le juge ajourna l'affaire au 25 novembre 1999 pour l'audition de témoins.

EN DROIT

Le grief des requérants porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 30 novembre 1991 et est à ce jour encore pendante.

Selon les requérants, la durée de la procédure, qui était, à cette date, de plus de sept ans et onze mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président